

Arrêté préfectoral n° 07-2026-08- 13 - 00005
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la
société CARRIÈRES DODET
Lieu-dit « Lestempe » sur la commune de LAVILLATTE

Le préfet de l'Ardèche

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR : INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de Privas ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2026-06-22-0001 du 22 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-27-011 du 27 février 2018 autorisant la société CARRIÈRES DODET, à exploiter une carrière de roches massives, une installation de traitement des matériaux (concassage-criblage), une installation de transit de matériaux inertes ainsi qu'une installation de recyclage de matériaux inertes issus notamment de chantiers du BTP sur le territoire de la commune de LAVILLATTE au lieu-dit « Lestempe », sur une superficie de 116 715 m² et pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2025-01-24-00003 du 24 janvier 2025 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la société CARRIÈRES DODET sise sur le territoire de la commune de LAVILLATTE au lieu-dit « Lestempe » ;

VU la demande exceptionnelle présentée par la société CARRIÈRES DODET, de dérogation à l'interdiction d'exploiter la carrière située sur la commune de Lavillatte du 17 août 2026 au 31 août 2026 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 août 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de réalisation de l'activité de traitement des matériaux pendant la période du 17 au 31 août 2026 permettra la réalisation du chantier de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) visant à la réhabilitation de la ligne haute tension de 225 kV Laveyrune-Montgros ;

CONSIDÉRANT les impératifs de continuité et de sécurité du réseau électrique ;

CONSIDÉRANT les contraintes du chantier de RTE (période de moindre impact environnemental) ;

CONSIDÉRANT le type de matériaux nécessaire pour la réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT la proximité de la carrière du chantier de RTE ;

CONSIDÉRANT que cette activité sera limitée avec l'utilisation du poste de traitement primaire des matériaux ;

CONSIDÉRANT que l'activité de livraison de matériaux est autorisée en juillet et août ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions d'exploitation que celles prévues par l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'activité de traitement des matériaux par le poste de traitement primaire (production de matériaux de granulométrie 0/120) pour le chantier de Réseau de Transport d'Électricité est autorisée du 17 au 31 août 2026 au sein de la carrière de la société CARRIÈRES DODET située à LAVILLATTE.

Article 2 : Délais et recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Lyon par courrier (184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3) ou via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Lavillatte pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du texte intégral est déposée en mairie de Lavillatte pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lavillatte fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Exécution - notification

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et madame le maire de Lavillatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le 13 AOUT 2026

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Amelle GHAYOU

